



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/16 – V1

Règles d'instruction AAP Biosécurité porcine - Intervention 73-09 PSN Corse

Date de décision	04 Septembre 2025
Date entrée en vigueur	04/09/2025
Date fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Biosécurité porcine »
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « Biosécurité porcine » depuis le 01/01/2023.
MODIFICATIONS	

Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N° 23/920CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 5 décembre 2023 portant sur les modalités d'accompagnement des investissements agricoles de la mesure 73.09 du PSN 2023–27

Arrêté n° 23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 05 Décembre 2023 validant les conditions d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs

Arrêté n°24/174 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 23 Avril 2024 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté n°23/934CE du Président du Conseil Exécutif de Corse relative aux modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre de la mesure 75.03 du PSN pour la période 2023-2027. du dispositif d'installation des Jeunes Agriculteurs.

Arrêté n° 25/294 en date du 04 juin 2025 validant l'appel à projets (AAP) « Biosécurité porcine» relatif à la mesure 73 09 du Plan Stratégique National volet Corse 2023-2027.

Arrêté n°24/387CE du 9 juillet 2024 validant les bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole.

Arrêté n°24/692CE du 26 novembre 2024 validant la modification des bordereaux de coûts unitaires pour les investissements de mise en valeur agricole.

Contexte

Dans le cadre de l’instruction des demandes d’aide déposées au titre de l’appel à projet « 73.09 – Biosécurité porcine » (réf : 73.09-BIOSECU1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d’instruction qui nécessitent d’être précisées. Cette décision a pour objet d’établir les modalités d’application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d’éligibilité qui concernent les demandes d’aide déposées au titre de cet appel à projet.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l’ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cet appel à projet et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l’espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l’ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l’ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1	Eléments relatifs à la fiche de visite sur place	4
1.1	Cas général	4
1.2	Vérification du non-achèvement de l'opération.....	4
1.3	Constat de l'état d'avancement de l'opération	4
2	Opérations comportant la réalisation de clôtures.....	5
2.1	Tarifs et justification des clôtures	5
2.2	Délimitation de la zone clôturée	6
3	Adéquation de l'opération avec le diagnostic biosécurité.....	6
4	Travaux nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation préalable - DAP (création d'aire d'équarrissage, ...)	7

Annexe : Fiche visite MVA

1 Eléments relatifs à la fiche de visite sur place

1.1 Cas général

L'appel à projet est ouvert aux opérations dont le démarrage effectif est postérieur au 01/01/2023 et qui n'ont pas connu un achèvement à la date du dépôt de la demande d'aide. La visite sur place du Service Instructeur effectuée à compter de l'introduction de la demande d'aide a pour objet :

- de vérifier que l'opération n'est pas achevée à la date du dépôt de la demande d'aide,
- de constater l'état d'avancement de l'opération (absence de démarrage ou non),
- de recueillir des éléments d'information permettant de caractériser la nature de l'opération et d'orienter le bénéficiaire dans la constitution de son dossier de candidature.

NB: la caractérisation de l'opération pourra évoluer en fonction des éléments qui seront portés par le bénéficiaire dans sa fiche de candidature.

La fiche de visite (modèle MVA) est complétée et visée par l'agent du Service Instructeur. Les éléments relevés au stade de la visite sont portés à la connaissance du bénéficiaire. La fiche de visite est co-signée par le bénéficiaire.

1.2 Vérification du non-achèvement de l'opération

La visite a lieu postérieurement ou concomitamment à la date d'introduction de la demande d'aide, afin d'établir que l'opération n'est pas achevée au moment de l'introduction de la demande d'aide. Si, à la date de la visite, l'opération est achevée, celle-ci est inéligible sauf éléments probants apportés par le bénéficiaire et justifiant de dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'opération postérieures à la date de la demande d'aide.

Pour les demandes d'aides déposées au titre de la période transitoire du PSN

Dans le cas où le SI peut attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC (ancienne fiche visite 2014-2022), établissant, compte tenu des anciennes règles, la date à laquelle l'opération n'était pas commencée, et de fait, pas achevée, les éléments de vérification relatifs au non achèvement à la date de la demande d'aide seront considérés comme satisfaits.

Dans le cas où le SI ne peut pas attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC, les règles prévues au cas général s'appliquent.

1.3 Constat de l'état d'avancement de l'opération

- Si le SI ne constate aucun démarrage physique de l'opération, le respect de la règle d'éligibilité temporelle de l'opération est réputé acquis et sera corroboré par les justificatifs de dépenses éventuelles (cas des prestations, intrants, équipements) au moment de l'instruction de la demande de paiement ;
- Si le SI constate un démarrage physique lors de sa visite ou si l'exploitant déclare avoir démarré l'opération :

le service instructeur pourra se référer à des éléments factuels probants pour corroborer le fait que l'opération n'a pas démarré avant le 1er janvier 2023, notamment:

- Observations in situ démontrant le caractère récent des travaux à savoir moins de 6 mois (état visuel des piquets)
- Dates des bons de commande, d'engagement ou de factures pour les équipements, les intrants ou les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération, postérieures au 1^{er} janvier 2023.
- Photo aérienne antérieure au dépôt de la demande d'aide mais postérieure au 01/01/2023 montrant l'absence de travaux visibles sur les parcelles supports de l'opération (absence de clôtures).

Dans ces cas, une attestation datée et visée par l'agent SI étayée par les éléments retenus à la démonstration (photos et autres pièces probantes) précisera les éléments qui lui permettent de considérer un démarrage postérieur au 1er janvier 2023.

A défaut, l'opération sera inéligible.

Pour les demandes d'aides déposées au titre de la période transitoire du PSN

Dans le cas où le SI peut attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC (ancienne fiche 2014-2022), établissant, compte tenu des anciennes règles, la date à laquelle l'opération n'était pas commencée, les éléments de vérification relatifs au non démarrage à la date de la demande d'aide seront considérés comme satisfaits.

Dans le cas où le SI ne peut pas attester d'une 1^{ère} visite établie sur le modèle du PDRC, les règles prévues au cas général s'appliquent.

2 Opérations comportant la réalisation de clôtures

2.1 Tarifs et justification des clôtures

Le barème des coûts unitaires constitue un cahier des charges adaptable aux différents types de clôtures mais aussi une grille tarifaire à appliquer.

La hauteur des clôtures finies, des piquets et du grillage est normée. Un coût unitaire est défini sur la base de valeurs standards d'écart entre piquets et de nombre de fils barbelés.

Cependant, l'écart entre piquets (E) ainsi que le nombre de fils barbelés (N) peuvent être ajustés au regard d'une demande argumentée du bénéficiaire qui devra être validée par l'agent instructeur.

Ces éléments peuvent en effet être adaptés, notamment dans le cas où les clôtures sont relatives à du cloisonnement inter-parcellaires au lieu de périmétrales, si elles sont réalisées dans des zones inondables ou si elles présentent des alternatives techniques leur conférant un renforcement .

Dès lors, la formule prévue au barème est appliquée avec les valeurs retenues. A défaut de justification approuvée par le SI, les valeurs standards s'appliquent.

2.2 Délimitation de la zone clôturée

Les précisions apportées dans ce paragraphe concernent uniquement les clôtures périmétrales et non celles de cloisonnement.

Les clôtures destinées à la gestion des parcours d'élevage doivent obligatoirement constituer un périmètre fermé. Par dérogation, les parcelles présentant une limitation à la circulation du cheptel (présence de massifs rocheux importants, de cours d'eau infranchissables, de crevasses, de murets, etc.), la clôture objet de l'aide pourra être partiellement périmétrale dès lors qu'elle vient compléter les limites existantes précitées. Le SI veillera à identifier l'application de cette dérogation dans le cadre de son instruction.

3 Adéquation de l'opération avec le diagnostic biosécurité

Les exploitations candidates à cet AAP doivent avoir fait l'objet d'un diagnostic Biosécurité qui est joint au dossier de candidature.

Tout dossier de candidature qui ne comporte pas de diagnostic est réputé incomplet et son instruction impossible. Dès lors une relance de pièce est effectuée auprès du candidat selon les modalités prévues à la note de cadrage relative aux conditions transversales du PSN.

Le diagnostic fourni au dossier doit être conforme au modèle joint à l'AAP Biosécurité Porcine et doit être réalisé par un des organismes cités à l'AAP.

Le SI veillera à vérifier que l'opération présentée par le candidat est conforme au diagnostic Biosécurité de son exploitation.

Traitement des écarts :

- Cas des opérations qui comportent une dépense non prévue au Diagnostic Biosécurité

Les dépenses non prévues au diagnostic Biosécurité devront être écartées de l'assiette éligible retenue à l'instruction. Le candidat pourra néanmoins introduire s'il le souhaite un modificatif du diagnostic intégrant les dépenses initialement non prévues. Dès lors, le SI basera son instruction sur le diagnostic modifié.

- Cas des opérations qui ne comportent pas une (ou plusieurs) dépense prévue au Diagnostic biosécurité

Le choix de réaliser ou pas certaines dépenses prévues au diagnostic relève de la responsabilité du candidat. Dès lors que l'opération présentée par le candidat ne comporte une ou plusieurs dépenses prévues au diagnostic, cela ne remet pas en cause l'éligibilité de l'opération sauf si le diagnostic prévoit la réalisation de clôtures des zones d'élevage et/ou des zones sanitaires pour lesquelles le candidat ne présenterait pas de dépenses à son opération alors même qu'elles n'existent pas sur l'exploitation. Dans ce cas, l'opération est inéligible.

- Cas des dépenses prévues à l'opération dont le dimensionnement diffère de celui prévu au Diagnostic biosécurité

Le diagnostic biosécurité prévoit un dimensionnement des dépenses à réaliser, notamment le linéaire des clôtures à réaliser ainsi que l'implantation (cartographie) de celles-ci. Le SI veillera à vérifier que l'opération présentée porte sur des linéaires ou quantitatifs de travaux équivalents à ceux prévus au diagnostic. Si un écart trop important est constaté (plus 30% de différence), un diagnostic actualisé est requis. En l'absence de diagnostic actualisé, le SI plafonne le linéaire ou le quantitatif de l'assiette éligible des dépenses au quantitatif déterminé au diagnostic plus ou moins 30%.

4 Travaux nécessitant le dépôt d'une demande d'autorisation préalable - DAP (création d'aire d'équarrissage, ...)

Le SI veillera à identifier si des travaux de création de surfaces bâties de plus de 5 m² sont présentes à l'opération. Dans la positive, le SI vérifie que la DAP a bien fait l'objet d'un dépôt et que l'objet de la DAP est conforme à la dépense présentée. En cas de non-conformité, la dépense est irrecevable et est retirée de l'assiette éligible, l'opération demeure éligible.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI